

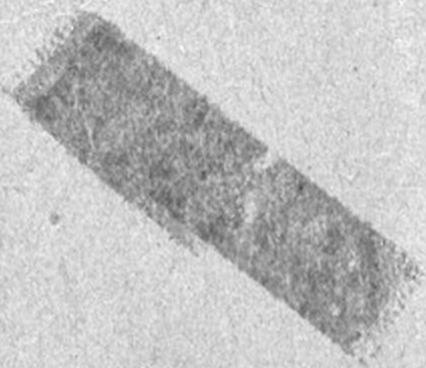
ST. AMAND ET J. N. LES

Les Frontières
Dominico-Haïtiennes

COLECCION
"MARTINEZ BOGG"
SANTO DOMINGO, REP. DOMINICANA

1893

33835



LES FRONTIERES
DOMINICO-HAITIENNES

— PAR —

ST. AMAND ET J. N. LÉGER.



COLECCION
"MARTINEZ BOOG"
SANTO DOMINGO. - REP. DOMINICANA

SANTO DOMINGO.

Imprenta "Cana de América" José R. Roques

1893.

33835

BN
917.293
A484f
FA
2312
e.1

LES FRONTIÈRES DOMINICO-HAÏTIENNES

— PAR —

ST. AMAND ET J. N. LÉGER.

Martinez Boog - 7-4-72



SANTO DOMINGO.

Imprenta "Cuna de América" José R. Roques

1893.

Compra

Reg. No. 809213





ERRATA.

PAGES	AU LIEU DE:	LISEZ:
6	Courroise.....	Courtoise
6	Habitantes.....	Habitants
7	Attestercette.....	attester cette
8	mettre en doute.....	qu'on met en doute
13	tracé.....	tracée
13	disparue.....	disparu
13	nominale.....	nominal
14	espagnol.....	Espagne
14	père.....	frère
16	abandonna.....	abandonnèrent
17	devient.....	devint
18	affirmé.....	affirmée
19	Cazabajal.....	Carbajal
20	prient.....	prireut
20	après.....	puis
23	d'actions.....	et actions
25	céclamé.....	réclamée
30	traité.....	trait
31	pas.....	par
32	comprennat.....	comprenant
42	Ozasma.....	Ozama
42	n'insisteront.....	n'insisterons
42	I.....	Il
46	ce.....	de

LA QUESTION DES FRONTIÈRES

ENTRE

HAÏTI ET SANTO-DOMINGO.

Reclamation de la cour d'Espagne en 1812. — Réponse du Gouvernement haïtien.
— Acquiescement du Cabinet de Madrid au point de vue d'Haïti.

LA QUESTION DES FRONTIÈRES EN 1888

TRAITÉE

PAR LA PRESSE HAÏTIENNE.

MR. LE PRÉSIDENT:

A votre retour de Jérémie, je me suis empressé de mettre, sous vos yeux, une note datée du 18 Mars 1862, qui m'avait été remise pendant votre absence de la Capitale, par Monsieur le Consul-Général Chargé d'affaires de S. M. la Reine d'Espagne.

Dans cette note Monsieur le Consul Général expose « que l'annexion libre et spontanée du peuple dominicain a été acceptée par S. M. la Reine, Sa Souveraine, lequel

peuple durant ses vicissitudes passées n'avait jamais perdu ni son amour pour la Mère Patrie ni l'espérance d'être régi un jour par ses sages et paternelles lois.

« Que le Gouvernement de S. M. au moment de s'occuper de l'organisation de cette province espagnole trouve une partie de son territoire occupée actuellement par la voisine République d'Haïti.

« Que le droit, la tradition et le traité de l'Espagne avec la France signé à Aranguez le 3 juin 1777 fixèrent perpétuellement et invariablement les limites des deux parties.

« Que fondé sur de si puissantes raisons S. Ex Monsieur le Ministre d'Etat, d'ordre royal, a ordonné à Monsieur le Consul Général de réclamer du Gouvernement d'Haïti qu'il retire ses forces des points qu'elles occupent aujourd'hui, et qu'il soit reconnu comme ligne de division entre la province espagnole de Santo-Domingo et la République d'Haïti celle désignée dans le traité invoqué. »

Monsieur le Consul général termine la note en ces termes :

« Partant et vu ce qui vient d'être exposé, le soussigné espère que le Gouvernement de la République voudra bien ordonner les dispositions qu'il jugera convenables pour arriver à ce que ses détachements se retirent à ses anciennes limites. »

Conformément à vos instructions, Président, j'ai accusé réception de cette note le . . . Mars, à Monsieur le Consul Général d'Espagne en lui annonçant que la réponse lui serait transmise après examen de la réclamation qui en fait l'objet.

Après la communication de cette note au Conseil des Secrétaires d'Etat, vous m'avez fait l'honneur, Président,

de me charger particulièrement de l'examen de la grave et importante question qu'elle soulève et de vous en faire un rapport.

Je viens soumettre à V. Ex. le résultat de mes études sur cette question et les réflexions qu'elles m'ont inspirées.

Après la reconnaissance de l'Indépendance de notre Patrie, question, grâce à Dieu, irrévocablement résolue, de toutes celles qui peuvent être posées au Gouvernement haïtien, la plus considérable et la plus difficile est sans contredit cette question de limites à fixer entre la partie de l'Est de cette Ile, ou pour me servir d'une désignation plus précise et que les derniers événements lui ont restituée, entre la *Partie Espagnole* et le territoire de la République d'Haïti.

Néanmoins, après avoir mûrement pesé les raisons et les prétentions respectives des parties; après avoir consulté d'une part, le droit et les traités, et d'autre part, les faits historiques et la tradition, je n'hésite pas à l'affirmer, ma conviction est que cette question peut être résolue sans que les bonnes relations qui existent entre les deux Gouvernements soient altérées.

Cet heureux résultat sera obtenu si, comme je l'espère, l'Espagne ne se laisse dominer par aucunes préoccupations politiques, étrangères à la question, si surtout, nous trouvons en elle, comme je n'en doute pas, ces sentiments de justice, de droiture et de noble bienveillance qui sont l'apanage des Nations véritablement grandes et puissantes.

Ma conviction est d'autant plus profonde qu'elle est encore justifiée par l'exemple récent de grandeur et de modération que vient d'offrir au Monde civilisé l'Empe-

reur des Français dans la question de la vallée des Dappes, question qui présente une analogie frappante avec celle qui nous occupe.

La Reine d'Espagne ne voudra pas sans doute le céder à son illustre allié ni en modération ni en grandeur.

Haïti aura, comme la Suisse, la faculté de discuter et d'affirmer ses droits.

L'Espagne elle-même n'a-t-elle pas été, pendant une longue suite d'années, en dissentiment avec la France sur la limite de leurs territoires respectifs? L'une ou l'autre de ces puissances a-t-elle jamais songé à déférer à la force la solution de la difficulté, et pourtant ce dissentiment séculaire a donné naissance à plus d'une rixe sanglante entre les habitantes des deux frontières.

Recourir à la force en dédaignant de faire la preuve préalable de son droit, ne serait-ce pas donner à penser que l'on doute soit-même de la légitimité de sa réclamation? Et n'y aurait-il pas dans ce cas un mépris manifeste du principe pacifique établi par le dernier Congrès des Puissances Européennes.

Non, je ne puis admettre que l'Espagne repoussera par un refus la proposition amicale que j'ai l'honneur, Président, en terminant ce rapport, de vous conseiller d'adopter en réponse à la note du 10 Mars.

C'est animé de cet espoir et dans cet esprit que j'ai examiné la légalité de la réclamation présentée par Monsieur le Consul Général d'Espagne par ordre de Sa Souveraine.

Quant à la forme de cette note, je ne puis m'empêcher, avant d'en examiner l'objet, d'exprimer la satisfaction que j'ai éprouvée en la lisant: elle ne pouvait être ni plus courtoise ni plus amicale.

Qu'il me soit permis de m'arrêter un instant au préambule et de rectifier, en passant, une affirmation qui m'a semblé un peu trop absolue et toucher au fond du droit.

Monsieur le Consul-Général d'Espagne dit: «que durant ses vicissitudes passées, le peuple dominicain n'avait jamais perdu ni son amour pour la Mère-Patrie ni l'espérance d'être régi un jour par ses sages et paternelles lois.»

Je suis loin de contester que cet amour et cette espérance aient peut-être animé le peuple dominicain durant les vicissitudes auxquelles il a été en lutte depuis sa séparation de la République d'Haïti; mais il n'est nullement prouvé que ces sentiments aient existé pendant la réunion des deux peuples sous le Gouvernement du Président Boyer.

Si réellement ils ont existé on nous concédera du moins, qu'ils ne se sont jamais manifestés par aucune démonstration extérieure. Pendant les 22 années de l'Administration paisible de ce Chef d'Etat, aucun mécontentement collectif n'est venu attester cette unanimité d'amour et d'espérance pour la Mère-Patrie.

Les individus d'une même race cherchent toujours à se rapprocher c'est un fait généralement admis. Et on ne doit pas se le dissimuler c'est précisément ce fait qui est la cause principale des émotions auxquelles l'Europe entière est en ce moment livrée.

Eh bien! la population de la partie de l'Est s'est presque toujours maintenue au chiffre de *cent dix à cent vingt mille âmes*; et ce chiffre, d'après les documents les plus certains, se décomposerait ainsi:

25.000 blancs de race espagnole pure.

15.000 Africains.

73.000 sang-mêlé.

Aujourd'hui encore, ce chiffre n'a presque pas varié: celui de la population blanche seul a subi une diminution considérable, mais cette diminution a été effacée par l'augmentation de la population africaine et de celle des sang-mêlé et principalement de cette dernière.

Or, si les individus d'une même race ont une tendance naturelle à se rapprocher et à s'unir, nous le demandons, de quel côté doit-on supposer que sont les sympathies des cent mille Africains et sang-mêlé de la partie de l'Est?

On nous objectera que la conformité de religion, de mœurs et de langage l'emporte souvent sur la question de race; c'est vrai, mais nous répondons que les peuples changent souvent de religion, de mœurs et de langage.

La nation française si belle et si unie, en est un exemple; avant d'atteindre à l'unification dont elle jouit actuellement n'était-elle pas composée de populations diverses, offrant une variété de religions, de mœurs, de langage et de législation?

L'affirmation de Monsieur le Consul Général d'Espagne serait peut-être sans réplique si elle était adressée à une nation européenne, mais au peuple d'Haïti, composé comme la population de la partie de l'Est, d'Africains et de sang-mêlé, elle est très contestable.

Si j'insiste sur ce point, c'est qu'il m'a semblé mettre en doute la sincérité de la réunion des deux populations en 1822 et la légitimité des droits qui en sont résultés.

Au surplus, cette question trouvera sa place dans l'ordre chronologique des faits qui vont être exposés plus loin.

Il est une autre assertion que je remarque dans le préambule de la note espagnole et que je ne puis passer sous silence.

Monsieur le Consul-Général d'Espagne dit: «Que le Gouvernement de S. M. au moment de s'occuper de l'organisation de cette province espagnole trouve une partie de son territoire occupée actuellement par la voisine République d'Haïti.»

En lisant ces lignes on pourrait supposer deux choses: la première, que c'est seulement au moment de s'occuper de l'organisation de la partie espagnole que le Gouvernement de S. M. a trouvé une partie du territoire occupée par la voisine; la deuxième, que ladite République d'Haïti s'est installée récemment sur ladite partie du territoire.

L'une et l'autre supposition seraient inexactes.

D'abord, les haïtiens ont commencé à occuper dès 1809 et n'ont jamais cessé depuis cette année jusqu'à ce jour d'occuper la frontière du territoire réclamée aujourd'hui pour la première fois; et ils l'ont occupée souverainement. *Animo Domini.*

En second lieu, l'Espagne n'a pas pu ignorer cette occupation, car dès la même année 1809, elle reprenait la colonie, malgré la cession faite à la France par le traité de Bâle, et en 1814 la France l'a rétrocédée.

Je me borne à relever dès à présent ces faits; leur signification ressortira de l'exposé qui va suivre.

Ces préliminaires posés, je vais examiner au double point de vue de la légalité et de la tradition historique, la seule et unique question que soulève la réclamation présentée par Monsieur le Consul-Général d'Espagne au nom de Sa Souveraine.

Cette question est celle-ci :

« La propriété du territoire réclamé, qui comprend les bourgs de Las-Cahobas, de Hinche, de Saint Michel de l'Attalaye, de St-Raphaël et leurs territoires etc etc, appartient-elle à la Couronne d'Espagne ou à la République d'Haïti? »

Si cette question est résolue affirmativement en faveur de la République d'Haïti, le Gouvernement Espagnol reconnaitra qu'il n'est pas fondé à demander le retrait des détachements qui occupent actuellement ces bourgs et leurs dépendances.

Cette question des limites n'est pas nouvelle: elle remonte aux premiers temps de la colonisation française. Espagnols et Français possesseurs du sol, n'ont pu s'entendre pendant près de deux siècles sur la ligne de leurs possessions respectives.

A ces époques reculées, c'est-à-dire à partir de l'année 1630, date de la formation de la Colonie française jusqu'à l'année 1777, il n'y eut d'autre droit que celui du plus fort.

Possideo quia possideo, telle fut la seule loi des intrépides aventuriers partis de la petite Ile de la Tortue pour venir disputer aux colons espagnols le riche territoire de la grande Ile, conquis par ceux-ci sur les Indiens indigènes.

Ce n'est donc pas dans ces temps primitifs qu'il faut aller chercher le droit. On y trouverait bien à des intervalles plus ou moins rapprochés, des trêves éphémères, des conventions provisoires, des enquêtes, mais rien de positif, rien d'écrit.

Une vigie, une case, un poste, tels étaient les signes de démarcation.

La vigie, la case, le poste disparaissaient et on les retrouvait au delà ou en deçà, selon que les Espagnols ou les Français avaient été ou vaincus ou vainqueurs.

J'arrive donc à la délimitation indiquée par le traité de Février 1776 ratifié le 3 Juin 1777.

C'est d'ailleurs cette délimitation que la note du 18 Mars indique comme devant marquer la division des deux territoires.

En s'arrêtant à cet instrument le Gouvernement espagnol reconnaît implicitement avec moi que tout ce qui est antérieur ne doit offrir aucune consistance réelle pour la solution de la question.

Cependant le traité de 1777 a été précédé de deux autres traités conclus entre l'Espagne et la France.

Le premier est celui de Nimègue du 17 Septembre 1678.—Son art. VII est ainsi conçu :

« Ledit Seigneur Roi très-chrétien fera aussi restituer à S. M. C. toutes les villes, places fortes, châteaux et postes que ses armées ont ou pourraient avoir occupés jusqu'au jour de la paix et même depuis icelle, en quelques lieux du monde qu'ils soient situés, comme pareillement sadite M. C. fera restituer à S. M. T. C. toutes les places fortes, châteaux et postes que ses armées pourraient avoir occupés durant cette guerre jusqu'au jour de la publication de la paix et en quelques lieux qu'ils soient situés. »

Le second traité est celui de Riswick de 1697. Son art. IX est la reproduction littérale de l'art. VII du traité de Nimègue.

La généralité des termes de ces deux articles permet de supposer que ces deux importantes conventions étaient applicables à la Colonie Espagnole et aux Etablissements français dans l'Ile de St.-Domingue.

Mais, comme on le voit, il n'y est pas question de limites.

Donc le traité de 1777, connu d'ailleurs sous le nom de traité de limites, est le premier acte à examiner.

Je n'observerai pas dans ce travail la forme juridique qui veut que l'on sépare sous deux titres distincts le *Droit* et le *Fait*.

En voici la raison: c'est que dans cette question, le droit et le fait se substituent l'un à l'autre et souvent se confondent, et qu'en matière de possession, le fait l'emporte souvent sur le droit et devient lui-même un droit que l'on appelle *prescription*.

Si le traité de 1777 pouvait être invoqué encore aujourd'hui par l'Espagne pour appuyer sa réclamation, il faudrait en convenir, son droit de propriété serait incontestable car la ligne de division tracée par ce traité laisse sur le territoire espagnol les bourgs dont il s'agit et leurs dépendances.

Mais l'Espagne peut-elle ainsi venir, par sa seule volonté, faire revivre un traité qui d'abord n'a jamais été entièrement exécuté et qui depuis sa date a été ou effacé par des traités subséquents ou remplacé par des faits historiques analogues au Droit, et qu'elle a elle-même consacrés par des adhésions tacites ou formelles?

Elle objectera peut-être, et les termes employés dans la note du 18 Mars me font prévoir cette objection, que l'art. 1^r. du Traité de 1777 déclare que les limites entre les deux nations resteront perpétuellement et invariablement fixées dans les termes spécifiés dans l'art. 2.

Mais je fais observer, dès à présent qu'il ne faut pas donner à ces deux expressions *perpétuellement* et *invariablement* plus d'extension qu'elles n'en peuvent avoir. Il

est évident que cette stipulation ne s'applique qu'à deux nations contractantes et qu'elle exprime que les limites tracées seront respectées par les deux nations, tant qu'elles seront propriétaires des deux territoires limitrophes.

Les œuvres de Dieu seules sont perpétuelles et invariables. Et d'un autre côté un traité n'engage que les parties qui les signent ou y adhèrent.

Le traité de 1777 ne peut pas être opposé au peuple Haïtien. Ce peuple n'existait pas encore, quand ce traité a été conclu, et depuis il n'y a jamais adhéré.

Il faut donc écarter de la discussion le traité de 1777; et d'ailleurs je vais prouver que depuis près d'un siècle il a virtuellement cessé d'exister.

Une première fois, l'Espagne a volontairement renoncé à son droit de souveraineté sur la Colonie de St.-Domingue, en faveur de la République Française, ce fut en signant le Traité de Bâle le 12 Juillet 1795.

Les deux territoires se trouvèrent dès lors confondus et la ligne de séparation tracés par le Traité de 1777 a dès lors disparue.

Voilà pour le droit; mais en fait, l'Espagne et la France, à cette époque, n'avaient déjà plus qu'un droit de souveraineté nominale sur Saint-Domingue.

«La France, dit un illustre historien en appréciant les clauses du traité de Bâle, faisait ici de grandes concessions pour un avantage illusoire, car *St-Domingue n'était déjà plus à personne.*»

En effet, en 1795, la lutte entre la liberté et l'esclavage était engagée. Les Espagnols, les Français, les Anglais, les Africains et leur descendants occupaient chacun un lambeau de ce pays couvert de sang et de ruines.

Au moment même de la signature du Traité de Bâle,

les anglais occupèrent militairement le bourg de Lascahobas et tout le territoire ci-devant espagnol jusqu' à Banica.

Ce traité resta inexécuté, quant à la prise de possession par la France de la Colonie Espagnole jusqu' en 1801.

En 1801, le 28 février, Don Garcia, Gouverneur pour l' Espagnol quitte Sto. Domingo, avec les fonctionnaires publics et les troupes de sa nation.

Dès 1799, l' audience royale avait été transférée à Puerto-Principe de Cuba par ordre de la cour d' Espagne; déjà auparavant les cendres de C. Colomb et de Barthélemy Colomb, son père, avaient été enlevées de l' antique métropole.

Depuis le 26 Janvier précédent Toussaint Louverture avait pris possession de Sto. Domingo, au nom de la France et en exécution du Traité de Bâle.

En présence de ces faits que devient le traité de 1777?

Dès lors la province espagnole n' existait plus ni en droit ni en fait; l' Ile entière de St. Domingue était devenue Française.

La convention qui servait de règle à cette prise de possession, signée le 21 janvier 1801 par les Représentants des deux chefs, fut ratifiée le 22 par Toussaint Louverture et le 26 par Don Garcia.

Et qu' on ne dise pas que cette prise de possession fut un acte isolé et personnel à T. Louverture, Les nombreux arrêtés d' organisation locale du Chef noir sont là pour attester la réalité de son occupation. Tous ont un même but: assimiler l' ancienne Colonie Espagnole à la partie française.

Le Traité d' Amiens signé le 1r. Octobre de cette même année 1801, qui assurait la paix générale ne changea

rien à la situation de Saint-Domingue. On sait que ce fut en dernier lieu l'abandon de l'île espagnole de la Trinité, par la France à l'Angleterre, qui mit définitivement d'accord les deux autres parties contractantes.

De 1801 à 1802, aux lieutenants de Toussaint Louverture succédèrent de généraux français dans le Gouvernement de la ci-devant partie Espagnole.

Novembre 1803. Evacuation du Cap par le Général en chef Rochambeau et l'armée française.

Tout le territoire de l'ancienne partie Française et presque tous les bourgs sur la limite se trouvent au pouvoir de l'armée des indigènes Haïtiens.

La Colonie voisine reste seule sous la domination de la France.

Le général Rochambeau, en évacuant le Cap en avait délégué le commandement au général Ferrand, qui se trouvait à Monte-Cristi et qui, à son arrivée à Sto. Domingo, le reçut des mains du général Kerverseau.

De 1803 à 1814 que s'est-il passé?

La Nation Haïtienne se constitue, son Indépendance est proclamée. Dessalines, Empereur du nouvel Etat, marche sur Santo Domingo, défendue par le général Ferrand; il investit la place.

Mais sur l'avis qu'une escadre française avait paru, il lève le siège et revient dans la partie Haïtienne. Santo Domingo avait repris son premier nom Haïti.

C'est au retour de cette campagne que fut publiée cette adresse de Dessalines (12 avril 1805) où se trouve cette idée qui devient bientôt une disposition constitutionnelle de l'Etat d'Haïti, et qui depuis est maintenue dans toutes nos Constitutions.

«Décidé à reconnaître pour les limites que celles tra-



“cées par la nature et par les mers. . . j’ai résolu d’aller
“me ressaisir de la portion intégrante de mes États.”

De 1805 à 1809, le général Ferrand continue à tenir Santo Domingo et la partie de l’Est pour la France.

Mais en 1808 éclate une insurrection, favorisée par Don Terribio Montès, Gouverneur de Puerto—Rico, aidée par des troupes Anglaises sous les ordres du général Carmichael et dirigée par les espagnols Juan Sanchez et Ramirez.

Le général Ferrand battu dans une rencontre avec les insurgés se brûle la cervelle de désespoir. Le général Barquier qui lui succéda se renferma dans Santo-Domingo avec les débris des troupes françaises.

Santo—Domingo ne tarda pas à être de nouveau assiégé par terre par ces nouveaux ennemis et bloqué par mer par les Anglais, auxiliaires de l’insurrection.

Le 7 Juillet 1809, après des prodiges de valeur et d’abnégation, le général Barquier fut obligé de capituler.

Le même jour la convention de capitulation fut signée par ce brave général, qui remit la place, non pas aux insurgés et à leur chef mais au gal. anglais Carmichael.

Mais celui-ci et ses troupes auxiliaires, chassés bientôt par le fléau de la fièvre jaune, abandonna précipitamment Santo-Domingo à Juan Sanchez et à ses partisans.

En apprenant ces événements, la régence de Séville s’empresse d’y envoyer don Francisco Murillo, en qualité de lieutenant du Roi, et quelques fonctionnaires subalternes.

Juan Sanchez reçut et accepta après quelques hésitations le titre de Brigadier capitaine-général que lui envoya en même temps la régence d’Espagne.

Jusqu'à sa mort, arrivée le 12 Février 1811, il ne cessa de nourrir l'idée de proclamer l'Indépendance de cette partie de l'île. Il resta en correspondance avec Christophe et Pétion, et devient tellement l'ami du premier qu'à sa mort celui-ci fit célébrer en son honneur avec une pompe royale un service funèbre.

A Juan Sanchez succéda Manuel Cavallero qui fut remplacé successivement par Valdermina et José Marot, et ensuite par trois autres gouverneurs titulaires, Charles de Urrutia, S. Kindelan et Pascual Real. Mais pendant que ces événements se passaient à Santo-Domingo, H. Christophe, compétiteur de Pétion au gouvernement du nouvel Etat d'Haïti, résidant au Cap où il s'était fait élire *Président*, réunissait sous son autorité toute la partie Nord de l'île, et de plus tous les bourgs de la frontière Est et leurs territoires dont il s'était emparé pendant l'administration du général Ferrand sans que celui-ci s'y fût opposé.

Peu de temps après, au commencement de l'année 1811, Henry Christophe devenu Roi d'Haïti dans la partie Nord, tandis que Pétion était Président de la République, proclamé dans la partie Ouest, maintenait sous son autorité ces mêmes bourgs et leurs dépendances, en les englobant dans le territoire de son Royaume.

Cette possession fut réelle et ne fut contestée par personne.

Le reste de l'ancien territoire français fut comme je viens de le dire, constitué en République sous la présidence de Pétion.

La Constitution Républicaine de Pétion, comme la Constitution Royale de H. Christophe proclamait que

L'Etat d'Haïti se composait de l'île entière et des îles adjacentes.

Déjà, dès 1805, cette souveraineté absolue avait été proclamée par Dessalines le premier et affirmé dans la Constitution de son Empire.

Cette situation se maintint dans l'île jusqu'à l'année 1820. Le 8 Octobre 1820, Henry Christophe avait cessé de vivre; le 26 du même mois le Président Boyer, successeur de Pétion, faisait son entrée dans la ville du Cap.

La République d'Haïti réunit sous sa Constitution et ses lois tout l'ancien territoire français et de plus les bourgs limitrophes de la partie Est.

Elle allait bientôt rallier à l'ombre de l'arbre de la Liberté cette dernière partie; et ainsi devait s'accomplir en fait cette parole de Dessalines:

“Je ne reconrais pour limites que celles tracées par
“la nature et les mers.”

Je touche à l'année 1822.

Le 9 Février de cette mémorable année 1822, le Président Boyer, appelé par le vœu unanime de la population de la partie de l'Est fit son entrée dans la ville de Santo-Domingo, et il fut reçu par toutes les autorités et les Magistrats de la ville, ayant à leur tête José Nuñez de Carceres. On a vainement essayé de dénaturer cet événement et les circonstances qui l'ont préparé et accompagné.

L'histoire est là pour attester que la Révolution de 1822 fut l'œuvre exclusive des habitants de l'Est, et qu'elle s'est accomplie sans intrigue ni sans aucune suggestion étrangère.

L'amour de la Liberté et de l'Indépendance furent

alors les seuls motifs qui portèrent ces habitants à se dégager des liens de la Mère-Patrie.

Voici les faits dans leur plus grande simplicité.

Dès le premier Décembre 1821 une révolution sans effusion de sang dirigée par l'avocat Nuñez de Carceres, ancien *auditor de guerra* et par Manuel Cazabajal, ancien ami et associé de don Juan Sanchez, s'était accomplie dans les murs de la Capitale de la partie Espagnole; don Pascual Real, gouverneur, avait été déposé de son autorité.

Une République avait été proclamée sous le titre *D'Etat libre et indépendant de la partie Espagnole d'Haïti*.

Le peuple avait pris le nom de Dominicain. Le pavillon Colombien avait été substitué à celui de l'Espagne. La nouvelle République devait s'unir à celle de la Colombie par un traité d'alliance.

Mais l'impossibilité de cette alliance projetée n'ayant pas tardé à être reconnue et d'une autre part les avantages d'une réunion de l'île entière sous une même direction ayant été discutés et appréciés, ce fut alors, et alors seulement, que la population tourna ses regards du côté de sa sœur voisine la République d'Haïti et successivement, les villes et les communes de l'Est adressèrent leur soumission à Port-au-Prince, au Président Boyer, si bien que lorsque ce chef fit son entrée quelques mois plus tard dans la ville de Santo-Domingo, la partie de l'Est toute entière avait déjà arboré le drapeau Haïtien.

De 1822 à 1844, pendant une période de 22 années consécutives l'union la plus parfaite régna entre les deux Peuples, qui n'ont formé qu'un seul dans l'administration du Président Boyer.

Les haïtiens de l'ancienne partie Espagnole partici-

pèrent aux fonctions publiques comme ceux de l'ancienne partie française et comme ceux-ci ils prirent part aux conseils de l'Etat, et aux votes des lois. Ils jouirent sans restriction des mêmes droits et des mêmes prérogatives.

L'unification fut complète et, chose remarquable, elle ne fut troublée par aucun acte de mécontentement ou de sédition.

J'arrive enfin aux derniers événements qui ont amené la scission après l'annexion; quand j'aurai ainsi complété cet exposé des faits, j'indiquerai les conséquences logiques et loyales qu'il faut en déduire.

En 1843, le Président Boyer est renversé du pouvoir, les causes de sa chute sont trop connues; je puis me dispenser de les rappeler ici, il suffit de faire observer que la Révolution qui le renversa ne prit pas naissance dans la partie de l'Est, mais à l'extrémité opposée.

Les idées d'Indépendance et de souveraineté semées par Juan Sanchez et Nuñez de Carceres, dans les populations de l'Est, en 1809 et à la fin de 1821 auxquelles l'annexion à la République d'Haïti avait donné satisfaction en 1822, se réveillèrent en 1844 excitées par des mécontentements et des déceptions, causés par l'orgueil et l'ambition de quelques hommes.

Le 27 Février une révolution éclata à Santo Domingo, aux cris de: Viva la virgen Maria y la República Dominicana!

Un manifeste daté du 16 Janvier fut publié sur les causes prétendues de la séparation.

Cette séparation fut consommée, et la République Dominicaine s'installa à côté de la République Haïtienne.

Je ne veux rien dire sur les conséquences funestes

qui naquirent de cette scission pour nos anciens frères de l'Est.

Je me bornerai à constater qu'ils recoururent bientôt leur impuissance à se gouverner eux-mêmes et ne tardèrent point à solliciter un protectorat étranger.

Ils s'adressèrent successivement d'abord à la cour de Madrid, puis à celle de France, qui restèrent sourdes à leur demande et c'est au moment où ce riche territoire de l'Est allait se placer sous le pavillon étoilé des Américains, que par un revirement subit, et dont je n'ai point à rechercher ici les causes, l'annexion à la couronne d'Espagne fut proclamée par le dictateur Santana.

L'annexion a été proposée dans une adresse datée de Santo-Domingo le 18 Mars 1861, et elle a été acceptée par un décret de la Reine d'Espagne, signé à Aranjuez le 19 Mai 1861.

Avant l'annexion, l'Indépendance de la République Dominicaine avait été reconnue par le gouvernement Espagnol dans un traité signé le 19 Mai 1855, et dont la ratification par S. M. C. est datée, par une singulière coïncidence, comme l'acte d'acceptation, du 19 Mai.

Tels sont les faits, tels sont les actes que j'ai dû mettre sous vos yeux, Président, et dans lesquels je vais chercher la solution de la question posée en tête de ce rapport à savoir:

“La propriété du territoire réclamé qui comprend les bourgs de Las-Caobas, de Hinche, de St.-Miguel de l'Attalaye, de St-Raphael, etc., appartient-elle à la couronne d'Espagne ou à la République d'Haïti?”

Cette question comprend les demandes suivantes:

1^o A quel titre l'Espagne possède-t-elle aujourd'hui la partie de l'Est d'Haïti?

2^e La portion du territoire réclamée par l'Espagne au gouvernement d'Haïti, fait-elle partie intégrante de la ci-devant République Dominicaine, ou de la République d'Haïti?

De la solution de ces deux questions dépend la solution de la question principale.

Première question:

A quel titre l'Espagne possède-t-elle la partie de l'Est d'Haïti?

La réponse à cette première demande ne saurait être douteuse:

De 1777, année indiquée comme point de départ jusqu'en 1795, la partie de l'Est de l'île (alors Santo-Domingo) est restée sous la domination espagnole.

En 1795 l'Espagne la cède à la France par le traité de Bâle, et en 1801, Toussaint Louverture en prend possession, en vertu de ce traité, au nom de la France, qui, par ses généraux, en conserve la possession jusqu'en 1809.

En 1809, Juan Sanchez s'en empare par une révolution, et la replace sous l'autorité de l'Espagne représentée alors par la Junte de Séville.

Le fait usurpateur succède ainsi au droit écrit mais ce fait est converti lui même en droit écrit par le traité de Paris de 1814, qui restitue à l'Espagne la partie de Santo-Domingo cédée à la France par le traité de Bâle.

En 1821, le droit écrit est encore une fois remplacé par le fait usurpateur. La Colonie Espagnole s'insurge contre la Mère-Patrie, en chasse le représentant, se déclare indépendante et se réunit à sa voisine la République d'Haïti, avec laquelle elle reste étroitement unie pendant 22 années consécutives.

En 1844 elle se sépare de celle-ci, reprend son indépendance et s'appelle République Dominicaine.

Jusque-là c'est le fait qui se substitue au droit.

Mais voici qu'en 1855 la Mère-Patrie reconnaît l'Indépendance de son ancienne colonie et, la traitant d'égal à égal, fait avec elle un traité d'alliance et de bonne amitié.

Sa Majesté Catholique, il est dit dans l'article premier de ce traité: "usant de la faculté que lui accorde le "décret des Cortès générales du Royaume en date du "4 Décembre 1836 renonce pour toujours de la manière "la plus formelle et la plus solennelle pour elle et pour "ses successeurs, à la souveraineté et aux droits et actions "qui lui appartiennent sur le territoire américain connu "sous la dénomination de partie espagnole de l'Île de "Santo-Domingo, aujourd'hui République Dominicaine; "et S. M. C. cède et transporte cette souveraineté et ces "droits d'actions à la dite République pour qu'elle use de "l'une et des autres avec une faculté propre et absolue, "suivant les lois qu'elle s'est données ou se donnerait à "l'avenir dans l'exercice du Pouvoir Suprême que dès à "présent pour toujours S. M. lui reconnaît."

Et dans l'article second:

"En conséquence de l'art. qui précède, S. M. C. reconnaît la République Dominicaine comme libre, souveraine et indépendante, avec tous les territoires qui la constituent actuellement ou qui à l'avenir la constitueraient, territoires que S. M. C. désire et espère voir conserver toujours sous la domination de la race qui les peuple sans qu'ils puissent jamais passer, ni en tout, ni en partie en mains de races étrangères."

Quoi de plus formel? N'est-ce pas encore le fait se transformant en droit écrit?

Et à partir de la date de ce traité, 19 Mai 1855, l'existence politique de la province espagnole de St-Domingue n'a-t-elle pas cessé complètement.

Tous les droits de la couronne d'Espagne sur le territoire de cette Ile n'ont-ils pas complètement disparu?

Il suffit de poser ces questions pour qu'elles soient résolues.

Ce ne peut donc pas être en son nom direct en vertu des traités antérieurs à 1855 et par tradition ancienne que l'Espagne peut se prétendre en possession de la partie Est d'Haïti, ce ne peut être que comme représentant la ci-devant République Dominicaine en vertu de l'annexion et par droit de substitution.

En vain soutiendra-t-on que le Peuple Dominicain n'a jamais perdu son amour pour la Mère-Patrie, ni l'espérance d'être régi quelque jour par ses lois; c'est possible. Mais il faut avouer que les faits ne donnent pas raison à cette assertion.

Deux fois en 1809, le Peuple Dominicain s'est trouvé maître de ses droits, deux fois il a proclamé son indépendance! Que faut-il en conclure? Que l'amour de la Liberté est pour les peuples comme pour les individus le premier des sentiments et que cet amour domine tous les autres.

Il demeure donc démontré par tout ce qui précède que l'Espagne n'a pas plus de droit que n'en avait la République Dominicaine, et qu'elle ne possède en Haïti que le territoire que possédait la République Dominicaine.

Deuxième Question.

La deuxième question est celle de savoir si la portion

de territoire réclamé par l'Espagne fait partie de la ci-devant République Dominicaine ou de la République d'Haïti.

Il est un fait incontestable qui s'affirme et se prouve par lui-même, par la durée de son existence et par les circonstances qui l'ont suivi.

C'est la possession par le Peuple Haïtien de cette même portion de territoire, possession actuelle, possession ancienne et non-interrompue, possession publique non contestée et à titre de souveraineté.

Je dis que cette possession est actuelle, la réclamation du Gouvernement espagnol en est la preuve la meilleure.

Je dis que cette possession est ancienne et n'a jamais été interrompue; j'en trouve la preuve dans le simple exposé des faits suivants que je suis obligé de rappeler ici et de résumer pour la plus grande clarté de la discussion.

En 1809, l'ancienne colonie espagnole appartenait à la France en vertu du traité de Bâle; les Haïtiens étaient alors en guerre avec la France; Henry Christophe, Président, puis Roi d'Haïti dans la partie Nord, s'empara sans coup férir des bourgs aujourd'hui réclamés et de leurs dépendances, les réunit au territoire qu'il occupe et en jouit jusqu'en 1820.

En 1820, à la mort de ce chef, tout le territoire qu'il possédait, y compris les bourgs dont il s'agit et leurs dépendances sont réunis au territoire de la République d'Haïti par le Président Boyer.

En 1822 réunion de toute la partie de l'Est à la République d'Haïti et partant confusion complète ou pour mieux dire unification complète de toutes les parties de l'île en un seul Etat.

La possession du peuple haïtien se continue, encore,

sans interruption, pendant une période de vingt-deux années consécutives, jusqu' en 1844, laquelle période jointe à la durée de l' occupation de Henry Christophe représente une possession continue de plus d' un demi-siècle (52 années.)

En 1844 la partie de l' Est se détache de la République d' Haïti et se constitue elle-même en Etat indépendant sous le nom de République Dominicaine.

Cette séparation produit-elle une interruption dans la possession de la République d' Haïti? Aucune. Le Peuple Dominicain revendique-t-il les bourgs et leurs territoires occupés par les Haïtiens? Non, aucune réclamation n' est faite. Ces bourgs et leurs territoires sont considérés comme haïtiens et forment la ligne-frontière entre les deux Républiques.

A partir de la séparation, les deux peuples restent dans un état permanent d' hostilité.

Des trêves interviennent, le Peuple Dominicain en profite-t-il pour faire au moins des protestations ou des réserves? Pas davantage.

La ligne, telle qu' elle existe aujourd' hui, est respectée, et en deça et au delà de cette ligne, chacun des deux côtés se considère comme chez soi. Aucune tentative n' est faite de la part des Dominicains pour s' emparer des bourgs en question; si par fois ils y font irruption, ils s' empressent aussitôt de repasser la ligne.

Ainsi donc, pendant un demi-siècle et, jusqu' à ce jour, le Peuple Haïtien a possédé sans interruption ces bourgs et leurs territoires.

Ce n' est point, qu' on le remarque bien, sous la domination espagnole que cette possession a commencé,

mais bien pendant que la France avait la propriété de la partie de l'Est en vertu du Traité de Bâle.

Cette possession n'est point le résultat d'une agression violente, isolée, non justifiée, c'est une conquête de guerre retirée aux mains du vainqueur.

La France et l'Espagne ont reconnu l'Etat d'Haïti sans réserve.

L'Espagne a reconnu plus tard la République Dominicaine: dans quels termes?

L'article 2 du traité s'exprime ainsi:

“En conséquence de ce qui précède, S. M. C. reconnaît la République Dominicaine comme libre, souveraine et indépendante avec tous les territoires qui la constituent actuellement ou qui à l'avenir la constitueraient, etc., etc.”

Il n'est pas dit “avec les territoires qui constituaient l'ancienne partie espagnole.”

C'est que dès-lors, l'Espagne n'ignorait pas que le territoire de l'ancienne partie espagnole n'était pas passé tout entier aux mains du Peuple Dominicain, elle n'ignorait pas qu'une partie de ce territoire conquise par les Haïtiens pendant la possession française leur était restée acquise à la fin de la guerre et n'avait jamais été revendiquée ni par la France, ni par l'Espagne, ni par le Peuple Dominicain.

J'ai dit que cette possession a été publique, non contestée et exercée à titre de souverain. En examinant cette dernière proposition, nous verrons que ni la France ni l'Espagne n'ont jamais contesté cette possession et n'ont jamais fait aucune réserve à cet égard.

Cette possession a été publique, qui pourrait le nier;

Depuis 1809 jusqu'à ce jour, les bourgs contestés ont été administrés par des fonctionnaires publics haïtiens, ils ont été occupés par des détachements militaires haïtiens, la justice a été rendue au nom de la République d'Haïti par des magistrats haïtiens.

N'est-ce pas la preuve la plus évidente et de la publicité et de la nature de cette possession?

L'administration civile, la protection militaire, la distribution de la justice, ne sont-ce pas là les attributs de la souveraineté?

Cette possession exercée ainsi publiquement et à titre de souverain a-t-elle été contestée pendant les cinquante-deux années de sa durée?

J'enrais à aucune époque.

La France, l'Espagne et le peuple dominicain seuls auraient pu la contester, aucun d'eux ne l'a fait.

Quant à la France elle aurait pu le faire de 1809 à 1814; le traité de Bâle lui en donnait le droit. Mais elle n'a point exercé ce droit et à partir de 1814 par suite de la cession faite par elle à l'Espagne elle n'avait plus ni droit ni intérêts à l'exercer.

Et même dès 1809, en réalité elle ne possédait plus rien en Haïti; la garnison de Santo-Domingo sous le commandement du général Barquier, avait évacué cette ville et était retournée en Europe. Il ne restait plus un soldat français à Saint-Domingue.

A l'égard de l'Espagne, à quel titre aurait-elle contesté la possession haïtienne?

Les troupes françaises avaient évacué la Colonie, mais le traité de Bâle n'en existait pas moins. L'Espagne n'avait donc pas également le droit de contester de 1809 à 1814.

Don Juan Sanchez qui, avec le concours des Anglais, avait chassé les Français de Santo Domingo, aurait peut être pu contester à H. Christophe sa prise de possession.

Il n'aurait pas eu le droit de le faire car la traité de Bâle existait pour lui comme pour la Mère-Patrie: mais ne l'ayant pas respecté à l'égard des Français, il aurait bien pu le mettre de côté pour s'opposer à l'occupation de Henry Christophe.

Il ne l'a pas fait et après lui aucun des Gouverneurs espagnols de Sto.-Domingo n'a tenté de le faire.

Le traité de 1814 venant à consacrer l'occupation de Juan Sanchez, l'Espagne et ses gouverneurs ne contestèrent pas davantage la possession haïtienne.

L'annexion de 1822 a lieu: même silence, même inaction de l'Espagne.

A l'annexion qui a duré 22 ans, succède la séparation, en 1844; c'est le moment pour les Dominicains de reprendre les limites anciennes de 1777.

Ils n'en font rien, loin de contester, loin de protester, ils reconnaissent formellement la possession haïtienne dans le premier acte de leur Indépendance, dans la déclaration solennelle de leur séparation du 26 Janvier 1844.

“Dominicains! à l'union! s'crièrent alors les auteurs “de cet acte, en le terminant.

“Le moment le plus opportun se présente; de NEYBA “à SAMANA, DE AZUA à MONTE CHRISTI les opinions sont “unanimes.” (1)

(1) Note — “L'ennemi n'accuse que les districts de *La-Cahobas, de Hicho, de St Michel et de St-Raphael, dont les habitants, en général sont haïtiens.*” Discours de T. Bobadilla, Président de la “Junta Central Gubernativa” au Congrès Constituant siégeant à San Cristobal-1844 — (Voir “Guerra de la Separacion Dominicana por Garcia” page 23, édi. de 1890.)

Ce document comme on le voit, indique clairement les limites de la République Dominicaine Neyba, Samaná, Azua, Monte-Christi; voilà les quatres points principaux de la ligne de séparation.

Quand on fait appel à l'insurrection, on se garde bien d'oublier les auxiliaires sur lesquels on pourrait compter.

L'Espagne peut-elle á son gré changer cette ligne, y substituer celle tracée par le traité de 1777? Peut-elle d'un traité de plume effacer les traités postérieurs, les faits historiques, cinquante années de possession souveraine, pour nous reporter à l'année 1777? Je ne puis le croire.

La province espagnole et ses limites ont depuis longtemps disparu, emportées par les révolutions; une République libre, indépendante, souveraine, s'est élevée sur les ruines de cette province; cette République en se constituant a tenu compte des changements consacrés par les temps, elle a respecté les droits acquis par sa voisine. Après avoir joui pendant seize années de son autonomie, dans l'impuissance de vivre par elle-même, elle s'est annexée à son ancienne Mère-Patrie, telle qu'elle s'était constituée avec son territoire actuel.

Encore une fois voilà les faits; où est le droit de la Mère-Patrie? N'est-il pas tout entier exclusivement dans le fait de l'annexion! Que peut-elle réclamer? Le territoire annexé tel qu'il existe actuellement, tel qu'elle l'a reconnu elle-même et rien de plus.

L'Espagne dira-t-elle qu'elle n'a rien reconnu, rien approuvé, rien ratifié des faits accomplis depuis 1777! non, elle ne peut pas tenir un pareil langage en présence de la reconnaissance de la République Dominicaine du 19 Mai 1855; non elle ne peut pas rompre les faits historiques, ne

serait ce que celui auquel J. Sanchez a attaché son nom et qu'elle a récompensé en sa personne du titre de Capitaine-Général.

Mais peut-être elle objectera qu' avant de reconnaître l' Indépendance de la République Dominicaine, c' est elle-même qui par l' art. 1r. du traité du 19 Mai lui a octroyé cette indépendance; que l' acte d' annexion n' est qu' une reprise de ce qu' elle avait octroyé.

A cela, je réponds qu' une pareille interprétation donnée à ces documents serait impuissante pour détruire les traités antérieurs et les faits acquis.

Les Dominicains ont pu consentir à cette forme de reconnaissance restrictive dictée par un sentiment de dignité que je suis loin de blâmer; mais cette forme ne peut pas porter atteinte aux droits acquis par le peuple haïtien, qui n' a pas concouru au traité de 1855.

D' ailleurs l' Espagne a reconnu aussi l' Indépendance et la souveraineté de la République d' Haïti en accréditant près du Gouvernement haïtien des agents politiques; et cette reconnaissance quoiqu' implicite, n' en est pas moins réelle, elle a été faite sans aucune réserve, sans aucune restriction, et elle importe implicitement la reconnaissance du territoire haïtien tel qu' il est aujourd' hui constitué.

Enfin l' Espagne ne peut pas prétendre que notre possession repose sur une usurpation et que partant elle est viciée dans son origine et que l' on est exposé à perdre par la force ce que l' on a acquis par la force. J' ai démontré plus haut que cette possession repose au contraire sur un fait de guerre et constitue une conquête légitime faite sur les Français, pendant l' existence du traité de Bâle: employer aujourd' hui en pleine paix la force pour

nous la ravir, ce ne serait pas une juste représaille, ce serait commettre un acte d'agression violent et inique.

A toutes ces raisons je dois encore en ajouter une autre qui a une valeur politique incontestable, et qui mérite d'être prise en très-sérieuse considération.

A part l'augmentation du territoire dont profiterait l'Espagne si la ligne de séparation était tracée d'après les indications du traité de 1777, a-t-elle un grand intérêt à exiger les anciennes limites!

Je n'hésite pas à répondre négativement. En vertu de l'annexion, elle possède déjà presque les deux tiers de l'île comprenant les plaines les plus vastes et les plus fertiles.

Les Bourgs réclamés par Elle sont à de grandes distances de Santo-Domingo, siège de son administration; ils sont même à de grandes distances des autres centres de population qui lui appartiennent; aucun de ces bourgs n'aboutit sur le littoral, ils sont enclavés dans l'intérieur des terres. Ils tirent des villes haïtiennes voisines tous les objets de commerce et d'alimentation nécessaires aux besoins de leurs habitants.

Leur administration et leur surveillance particulière seraient pour l'Espagne une charge sans avantage réel.

L'exploitation des bois d'acajou qui est la principale, l'unique ressource des habitants ne peut être faite que par le cours de l'Artibonite, dont les deux rives sur tout leur parcours jusqu'à la mer appartiennent à la République d'Haïti.

Enfin les neuf dixièmes pour ne pas dire la totalité des populations de ces bourgs et de leur territoire se composent d'Haïtiens. Et ce sont ces haïtiens qui sont privativement propriétaires du sol.

Dans une question de propriété comme celle-ci, il y a autre chose à considérer que le sol, il y a aussi la suprématie, c'est-à-dire les habitants et les droits acquis.

Tels sont, Président, les faits et les actes que j'ai dû rappeler et apprécier dans le présent rapport avant de vous proposer la conclusion qui le termine; telles sont les réflexions que ces actes et ces faits m'ont inspirées.

J'ai dû toucher avec une prudente réserve certaine partie de ces faits pour n'éveiller aucune susceptibilité, et je me suis efforcé de ne rappeler que ceux qui étaient absolument nécessaires pour la défense des droits du Peuple Haïtien.

Avant de terminer ce rapport, je crois utile de placer à l'appui de mon appréciation et des conclusions qui vont suivre quelques citations que j'ai puisées dans divers publicistes qui ont traité des questions dont il s'agit selon le droit des gens.

1^{er}. "Quand on s'occupe de l'acquisition du domaine international, on arrive promptement à reconnaître que le principe de l'acquisition du droit de propriété découle de la possession ou détention d'une chose avec l'intention de s'en servir, comme d'un droit propre, combiné avec l'activité physique et intellectuelle de l'homme, c'est-à-dire le travail.

"Tous les modes d'acquérir doivent être ramenés à ces termes, qu'il s'agisse de la propriété individuelle ou de la propriété d'Etat à Etat." (Cousin, Histoire de la philosop. mor. au dix-huitième siècle, VIII leçon.)

Les Jurisconsultes romains considéraient l'occupation comme le titre principal que confère la propriété. Ils l'étendaient au butin fait sur l'ennemi dans une guerre régulière (*præda bellica*). Presque tous les auteurs qui

ont écrit sur la propriété ont partagé les doctrines du droit romain.

(Grotius, de Jure belli ac Pacis—Puffendorff de Jure natura et gentium.—Blæstarre, commentaires sur les lois anglaises.)

“Il est incontestable que l’occupation primordiale engendre la possession et devient le premier rudiment de la propriété. Le travail vient ensuite qui dépose le témoignage de l’activité personnelle dans les lieux occupés, continue cette occupation à travers l’espace et le temps et s’oppose ainsi à une occupation nouvelle.”

(Pinheiro Ferreira, notes sur Martens.)

“Pourquoi la loi naturelle ordonne-t-elle à tous de respecter le droit de propriété dans celui qui s’en sert, si ce n’est pour le repos, le salut et l’avantage de la société humaine. Elle veut donc que tout propriétaire qui néglige son droit pendant longtemps et sans aucune juste raison, soit présumé l’abandonner entièrement et y renoncer.

“Le possesseur de bonne foi fondé par une présomption de cette nature, a donc un droit approuvé de la loi naturelle et cette même loi qui veut que les droits d’un chacun soient fermes et certains ne permet point qu’on le trouble dans sa possession.” (Vattel, Droit des gens. Liv. 2, chap. II.) Et après avoir ainsi démontré dans une longue discussion à laquelle la citation ci-dessus est empruntée, cet auteur prouve qu’elle est pareillement le droit des gens, et qu’elle doit avoir lieu entre Nations.

“Il paraît qu’entre ceux qui n’ont d’autre loi commune que le droit naturel et le droit des gens, on peut alléguer à juste titre une possession acquise de bonne foi et conservée longtemps sans interruption.”

(Puffendorff, chap. 12 No. 9 et 11.)

Ferreira, dans ses notes sur Martens, après avoir posé les principes du droit des prescriptions entre les citoyens, ajoute :

“Telle est l’origine du droit des prescriptions entre
“les citoyens; et puisque pareil fait peut avoir lieu entre
“les Nations, on ne saurait mettre en doute qu’il peut y
“avoir aussi prescription entre elles de même qu’entre
“citoyens.”

“Une nation ne pouvant céder que ce qu’elle possède
“de, les aliénations antérieurement faites par elle, et les
“servitudes de droit public qu’elle a validement consti-
“tuées doivent être respectées par la Nation qui se fait
“céder le territoire.”

De Martens, droit des gens, tome 1r. page 196.

Je résume et j’arrive à ma conclusion. L’Espagne n’a d’autres droit que ceux qu’avait la République Dominicaine à laquelle elle s’est substituée par annexion.

La République Dominicaine n’avait aucun droit à la propriété des bourgs contestés et de leurs dépendances.

Le peuple haïtien a conquis ces bourgs et leurs dépendances sur les Français pendant la guerre; il les a conservés plus d’un demi-siècle sans trouble et sans réclamation, il est propriétaire par droit de prescription.

Partant, l’Espagne n’est pas fondée à réclamer du Gouvernement d’Haïti d’évacuer lesdits bourgs et les territoires qui en dépendent.

Néanmoins, je le reconais, il y a lieu, pour assurer dans l’avenir une bonne entente entre les deux parties et éviter des difficultés, de préciser la ligne de démarcation du Nord au Sud, en respectant autant que possible l’état de choses actuel.

Pour toutes ces raisons j'ai l'honneur, Président, de vous proposer de répondre au Gouvernement Espagnol que sa réclamation du 18 Mars n'est pas fondée, et de lui faire la proposition d'ouvrir soit à Madrid, soit au Port-au-Prince, une conférence qui aurait pour mission 1^o de discuter et d'examiner les droits et prétentions respectives des parties, et 2^o de rechercher une solution amicale qui mette fin à toute difficulté et consolide pour toujours les bonnes relations qui existent entre les deux gouvernements.

Cette proposition fondée sur des précédents est trop sage pour que S. M. C. ne daigne pas y donner son adhésion. (1)

J'ai l'honneur, Président, de vous saluer avec un profond respect.

ST. AMAND.

(1) Note.—A cette occasion, le Gouvernement Haïtien envoya à la Cour de Madrid Mr Thomas Madiou, en qualité de Ministre Plénipotentiaire, avec la mission spéciale de régler le différend avec le Cabinet Espagnol. S. E. le Ministre d'Etat, après les premières conférences, ne maintint pas la réclamation de son Gouvernement et reconnut l'existence de notre droit. (N. de l'E.)

NOS FRONTIÈRES

— PAR —

J. N. LÉGER.

(Article publié en Février 1888 dans la "Vérité.")

Il nous est revenu que les Dominicains se fâchent lorsqu'on appelle leur pays la Dominique. Ils voient dans cette dénomination une injure que nul haïtien ne leur a pu adresser. Pourquoi froisserions-nous gratuitement les susceptibilités de voisins avec qui nous désirons vivre en parfaite harmonie.

Nos confrères de l'Est se sont donc formalisés à tort et ont prêté à nos compatriotes des intentions qu'ils ne nourrissent guère. C'est un véritable procès de tendance qu'ils nous intentent. Et leur mauvaise humeur, nous nous plaisons à l'espérer, ne persistera pas devant nos franches et loyales explications.

Les Haïtiens affectionnent sincèrement le peuple dominicain. Et pourtant il n'est pas sûr que leur amitié soit partagée sans réserve. Il semble même que plus nous nous efforçons de resserrer les liens qui nous devraient constamment unir à nos voisins, plus ceux-ci se montrent défiants. Cependant nous n'avons jamais laissé passer une occasion de prouver la pureté de nos intentions. Toutes les fois que nos voisins ont réclamé notre concours, nous nous sommes empressés de le leur accorder sans restriction, sans aucune arrière-pensée. Leurs hommes d'État ne peuvent nier tout le bon vouloir qu'ils ont rencontré chez nous. Et ce n'est pas aujourd'hui que nous nous évertuons à être agréables à ceux que nous ne cessons de considérer comme des frères!

Malgré des embarras financiers réels, nous n'avons jamais hésité à mettre à leur disposition les subsides dont ils pouvaient avoir besoin. Et ils avoueront que nos gouvernants n'ont guère pensé à réclamer des compensations, nos sacrifices ne nous ont rapporté aucun profit matériel. A vrai dire, nous n'en recherchons pas non plus. Leur amitié nous suffit, et nous estimons avec raison qu'entre voisins il faut maintenir la bonne entente, même au prix de grandes concessions. Et nous en avons fait!

Depuis que nous avons reconnu la République Dominicaine comme État indépendant, nous n'avons rien tenté qui fût de nature à donner de l'ombrage à ses habitants. Au contraire. Et néanmoins nous parvenons difficilement à vaincre l'incompréhensible défiance dont nous sommes l'objet. Nous avons beau consentir des traités où nous leur laissons toutes sortes d'avantages, ils ne nous ouvrent pas pour cela leur cœur. Nos rapports sont en apparence affectueux. Sur la ligne des frontières,

il se fait un trafic actif. De part et d'autre, les produits s'échangent. Et nous accordons tant de facilités aux provenances dominicaines que certains de nos industriels, inquiets, ont naguère fait entendre des doléances dont nos Grands Corps ont dû tenir compte. A voir ce commerce fructueux dont nos voisins tirent certainement un profit qui n'est pas à dédaigner, à ne considérer que ce contrat permanent, ces rapprochements quotidiens, l'on serait tenté de croire que les deux peuples fraternisent et s'aiment cordialement.

Au fond, pourtant, l'on sent un peu de gêné. Il y a quelque chose qui arrête l'élan. D'inexplicables préoccupations se cachent sous ces démonstrations dont un statisticien prudent ne se doit pas exagérer l'importance. L'on devine qu'il y a, entre les deux voisins, un malentendu que tout bon citoyen doit s'efforcer de dissiper.

Aucune question irritante ne les divise. Leurs intérêts ne sont pas forcément opposés. Au contraire, ils sont exposés aux mêmes convoitises, se trouvent aux prises avec des difficultés semblables. Tout devrait contribuer à les rapprocher: une union profonde, intime, serait avantageuse à l'un et à l'autre.

Et bien! en dépit de nos avances, malgré les bienfaits évidents qui en résulteraient, il n'y a pas moyen d'arriver à une entente durable.

Pourquoi? Parce que, à notre avis, les Dominicains se bercent du chimérique espoir de rentrer un jour en possession d'un territoire qui, d'après eux, serait leur propriété. Voilà, en réalité, la véritable cause du malaise dont nos relations se ressentent. Tous les autres griefs allégués ne sont que des prétextes dont nos voisins colorent leurs injustifiables prétentions.

A preuve, c'est qu'ils ont conclu avec nous des traités de commerce, de paix, d'amitié; et jamais l'on n'a pu passer une convention relative aux frontières. Aujourd'hui encore, ils désirent signer un nouveau traité de commerce. Et "El Porvenir," de Puerto Plata, en son numéro du 31 Décembre 1887, tout en soulignant que ce traité soit conclu sans retard, conseille néanmoins de ne pas parler des frontières, de réserver la solution de cette question. Et finalement ce journal insinue que l'Espagne nous avait réclamé, en 1862, la partie du territoire que nous occupons au-delà de ce qu'on affecte d'appeler nos anciennes limites. Dans l'intérêt même de la bonne entente que nous désirons sincèrement, il importe d'examiner ces prétentions et d'en faire justice une fois pour toutes. Et le moment est plus qu'opportun. Nous essaierons de démontrer qu'en ce qui concerne Haïti, les Dominicains n'ont jamais possédé, ni par eux-mêmes ni par les Espagnols dont ils se peuvent croire les ayants-cause, les bourgs et villages qu'ils convoitent in-petto. Nous examinerons donc la question des frontières au double point de vue historique et juridique.



Il est inutile de rappeler que les Français et les Espagnols ont longtemps vécu côte à côte sans se soucier de déterminer avec précision la ligne séparative de leur domaine respectif. Dans ces temps reculés, le droit de la force était seul respectable. Chacun gardait ce qu'il avait conquis et essayait d'étendre sa possession. Le traité de Nimègue et celui de Riswick qui, par la généralité de leurs termes, s'emblaient devoir être applicables à St-

Domingue, n'établissent aucune démarcation. (1) Ces deux documents ne peuvent par conséquent servir de fondement aux prétentions que nous impignons. En fait, l'on ne pense peut-être pas non plus à s'en prévaloir. Mais nos voisins font grand bruit du traité d'Aranjuez en date du 3 Juin 1777. Ce traité connu également sous le nom de traité des limites, est la premier et le seul instrument diplomatique où la France et l'Espagne ont fixé les frontières de leur possession à Saint-Domingue. (2)

Sans vouloir, pour le moment, faire remarquer qu'à cette époque Haïti, n'existant pas encore comme nation, ne pouvait être engagée par une convention qui, pour elle, est *res inter alios acta*,—nous nous bornerons à constater que ce traité ne nous peut être opposé par la bonne raison qu'il a été rapporté, annulé par les mêmes nations qui l'avaient conclu. En effet, dix-huit ans après, en Juillet 1795, l'Espagne, par le traité de Bale, cédait sa colonie de St.-Domingue à la France qui devient ainsi la seule propriétaire, l'unique maîtresse de l'île entière. (3)

(1) Cependant d'après Placide Justin, [Histoire de St.-Domingue ou Haïti] le traité de Riswick aurait fixé les limites des possessions françaises à la pointe du Cap-Rose pour la côte septentrionale et à la pointe de la Béate pour la côte méridionale. Nous nous proposons de publier ce traité dans la monographie que nous consacrons à la question des frontières. Nous nous en occuperons donc plus tard. (J. N. L.)

(2) Le traité d'Aranjuez n'est, en somme que la confirmation du procès-verbal de délimitation dressé le 28 Août 1776 par Messieurs Joachim Garcia, commissaire espagnol et de Choiseul, commissaire français, en vertu de la convention conclue à Atalaya le 29 février 1776 entre l'Espagne représentée par N. D. Solano et la France ayant le marquis d'Ennery pour plénipotentiaire. Nous reproduirons également le traité d'Aranjuez dans notre Etude sur les frontières. (J. N. L.)

(3) "Les conditions (du Traité de Bale-12 Juillet 1795) étaient la restitution de toutes les conquêtes que la France avait faites sur l'Espagne, et en équivalent, la cession en notre faveur de la partie espagnole de St.-Domingue. Avantage bien illusoire alors car elle (l'île de St.-Domingue) n'était plus à personne, c'est-à-dire ni aux Espagnols, ni aux Français, puisque les révoltés [les Haïtiens] l'occupaient. Mais cette partie espagnole était encore bien à la France par la conquête faite sur les Haïtiens venus pour s'en emparer, (1805-1809) (Lemonnier Delafosse, lieutenant Colonel, "Secon le campagne de St.-Domingue," ouvrage édité au Havre chez H. Brinleau et Cie, page 189.) Monsieur Lemonnier Delafosse est français, fit partie de l'expédition de Leclerc (1802) et défendit en 1805 sous Ferrand contre l'armée haïtienne la ville de Santo Domingo, capitale de la partie espagnole d'Haïti. (Note de l'éditeur.)

Il est évident qu'il ne peut plus être question de frontières, là où tout le territoire appartient au même souverain. La consolidation s'est opérée et St.-Domingue n'a d'autres limites que celles que "les mers lui ont tracées." Le traité d'Aranjuez a, par conséquent, cessé d'exister. Et il a été complètement anéanti par l'exécution du traité de Bâle qui n'était pas resté lettre morte. Le 22 février 1801, Don Garcia, Gouverneur de la partie espagnole, s'embarquait avec ses fonctionnaires et ce qui restait de la garnison.

Déjà, le 26 Janvier, conformément au traité de Bâle, Toussaint-Louverture, au nom de la France, avait pris possession de Santo Domingo. Ce fait qui annulait entièrement le traité d'Aranjuez a été constaté par une convention ratifiée le 22 Janvier 1801 par le Premier de Noirs et le 26 par Don Garcia.

Le drapeau français flotte donc sur les rives de l'Ozama aussi bien qu'à Port-au-Prince. Nous n'insisterons pas sur le triste attentat dont Toussaint fut l'objet. Il nous suffira de rappeler que l'île entière était encore française quand nos ancêtres empoignèrent le mousquet et brisèrent leurs chaînes. Nous n'étions en guerre, nous ne luttons qu'avec la France. Après d'éclatants succès nous avons payé de notre or le territoire que nous venions de conquérir. A ce double titre, tout ce que nous avons acquis nous appartient légitimement. Et St.-Michel, Las Cahobas, etc, etc, font partie du territoire que nous avons pris à la France. Ces villages et leurs dépendances sont donc notre propriété aussi bien que Port-au-Prince, le Cap ou les Cayes. Quand nous avons occupé ces bourgs l'Espagne n'avait aucun droit à St.-Domingue. Comment pourrait elle en transmettre aux Do-

minicains? Lorsqu'en Novembre 1808, l'armée française évacua le Cap, c'est au général Ferrand qui était à Moutecristi que Rochambeau transmit le commandement des troupes occupant la partie orientale de l'île. Le Général Ferrand se rendit à Santo Domingo où le drapeau français continua de flotter. (4)

Haïti se constitue en Etat indépendant. Elle est en présence d'un puissant adversaire: la France. Dessalines marche sur Santo-Domingo, possession française. L'Empereur ne s'en peut rendre maître pour les motifs que tous connaissent. Mais, Henry Christophe, l'un de ses successeurs, s'empare en 1809 (alors que le Général Ferrand détenait encore, au nom de la France, la partie orientale de l'île) du territoire que nous possédons actuellement. (5)

La situation devient de plus en plus difficile pour les français. Juan Sanchez et Ramirez s'insurgent contre eux. (6) La rebellion trouve un fort auxiliaire dans les troupes anglaises commandées par le général Carnichaël. Le général Ferrand vient comprimer la révolte; il est battu. Ce brave soldat se donne la mort. Et le 7 Juillet 1809, son successeur, le général Barquier, est obligé de capituler. C'est à partir de ce moment que la France a, en fait, perdu toute son ancienne colonie. Le drapeau espagnol est arboré à Santo Domingo.

L'Espagne qui trouve le territoire de son ancienne colonie amoindri, nous adresse-t-elle des réclamations,

(4) Voir la note n° 3.

(5) Nous examinerons de nouveau ce point dans l'Etude sur les frontières. Nous reproduisons nos articles tels qu'ils ont été publiés dans le temps. (J. N. L.)

(6) "La Ville de Santo-Domingo, déclarée en état de siège par... le Général "[Barquier], le 28 Novembre 1808, il se hâta de faire rentrer tous nos détachements "qui gardaient les frontières de la partie française [Etat d'Haïti], utiles cependant "sous un certain rapport puisqu'ils maintenaient la population espagnole qui, de "ce côté, n'avait pas encore trompé dans la révolte; leur départ décida le mouve- "ment général." Lemonnier Dehousse-ouvrage cité—page 229.

fait-elle des réserves? Aucunement. Juan Sanchez, son brigadier-général, entretient, au contraire, les meilleures relations avec Pétion et Christophe. Même après le traité de Paris signé en 1814, et en vertu duquel la France retrocédait à l'Espagne la partie de St.-Domingue qui lui avait été donnée par le Traité de Bâle, Haïti continue à posséder paisiblement le territoire qu'elle avait conquis sur les Français. De ce que le traité de Paris annulait celui de Bâle, il ne s'ensuivait pas, en effet, qu'il eût fait revivre la convention d'Aranjuez. Pour avoir cette conséquence, le nouveau traité devrait contenir une clause expresse, formelle, qu'on y chercherait en vain. Les Espagnols se trouvaient en présence de faits accomplis qu'ils ne pouvaient ne pas respecter. Ils n'avaient plus aucun droit sur le terrain que nous possédions. Et, pour le revendiquer, ils ne pouvaient recourir qu'à la force, à la violence, le traité d'Aranjuez ayant cessé d'exister dès 1795.

Le traité de Paris régularise, en ce siècle-ci, la possession de l'Espagne. En vertu de ce titre elle continue de gérer son ancienne colonie qu'elle avait reprise avec toutes les charges qui la grevaient au moment de la rétrocession. Lors de cette première réoccupation, elle n'a point troublé notre jouissance. Et l'on peut dire avec certitude que depuis l'Indépendance d'Haïti, l'Espagne n'a point possédé nos frontières actuelles sur lesquelles elle n'avait plus aucun droit de propriété. Bientôt, elle allait perdre de nouveau jusqu'à Santo Domingo même.

En Octobre 1820, Boyer reunit sous son autorité le royaume de Christophe.

C'était un premier pas vers la réconciliation de tous les enfants d'Haïti. Et il allait être donné à cet heureux

chef d'Etat l'insigne honneur de faire flotter notre drapeau sur l'île entière.

•
* *

En Décembre 1821, nos frères de l'Est, pour des motifs qu'il est inutile de rechercher ici, s'insurgèrent contre l'Espagne. Cette révolution qui avait pour chef José Nuñez de Cáceres fut couronnée de succès. Mais nos voisins se trouvèrent en quelque sorte embarrassés de l'indépendance politique qu'ils venaient de conquérir sans de trop grands efforts: ils songèrent un instant à s'unir à la Colombie. Et ils adoptèrent même, croyons-nous, le pavillon colombien. Un tel projet était irréalisable et ne pouvait, dans tous les cas, être d'aucune utilité pour les Dominicains. Ils reconnurent vite leur erreur et tendirent loyalement la main à leurs amis naturels: les Haïtiens. Spontanément ils offrirent de se ranger sous l'autorité du Président Boyer. Et notre drapeau flottait déjà dans la ci-devant partie espagnole, quand, le 9 février 1822, le successeur de Pétion fit son entrée à Santo Domingo.

L'île entière est soumise au même Gouvernement; comme en 1801, "Haïti n'a d'autres limites que celles que la nature et la mer lui ont tracées."

Nous ne saurions trop insister sur cette union pacifique, sur cette fusion des deux peuples. C'est de leur propre consentement, en toute liberté, que nos voisins s'étaient placés sous la protection de nos lois.

Appelés à disposer de leur sort, ils prirent, sans pression de notre part, le parti, avantageux pour tous, de confondre leurs destinées avec les nôtres.

Lors même que le traité d'Aranjuez existerait enco-

re, il ne pourrait plus nous être opposé. L'union qui venait de s'opérer faisait tomber toutes les barrières, annulait toutes les conventions antérieures.

Nos nouveaux compatriotes renonçaient à se prevalloir d'instruments diplomatiques qui n'avaient plus d'intérêt pour eux, puisqu'ils vivaient de notre vie propre. Les plus hautes fonctions leur étaient accessibles. L'un d'eux présida le Sénat de la République d'Haïti. Loin de troubler notre possession, ils l'étendirent sur l'île entière. De Damemarie à Samaná, de la Béate à Montecristi, il n'y avait que des haïtiens. Il n'y a plus de partie espagnole, plus de partie française. Un seul État existe: la République d'Haïti. Les conventions avec l'étranger engageaient tous les habitants du territoire. Et, lorsqu'en 1825, le Président Boyer consentit à indemniser la France, il pouvait légitimement compter sur les revenus de tout le pays pour faire face à la lourde charge qu'il nous imposait. Nous serions donc autorisés à réclamer des Dominicains leur part contributive au paiement de cette dette contractée en commun. Nous n'y avons jamais songé. Pour quoi de leur côté s'achèvent-ils à convoiter un territoire qui ne leur a pas appartenu, qui ne leur appartient pas?

Ils s'insurgèrent en 1844 contre le Gouvernement haïtien. Les malheureuses dissensions intestines qui, depuis nous causèrent tant de tort, ne nous permirent pas de comprimer de suite cette révolte. Avec des chances diverses, la lutte dura assez longtemps pour valoir aux rebelles la qualité de belligérants. Des puissances étrangères qui se disaient nos amies, encouragèrent leur résistance, paralysèrent nos efforts. Finalement nos anciens compatriotes se constituèrent en État indépendant. C'est

done une partie du peuple haïtien qui se séparait du Gouvernement d'Haïti. Et la nouvelle nation ne pouvait prétendre qu'au territoire qu'elle occupait.

Loin de pouvoir faire la moindre revendication, elle restait, au contraire, exposée aux justes réclamations que nous avons le droit de lui adresser. Les Dominicains ne pouvaient et ne peuvent pas invoquer le traité d'Aranjuez. Où puiseraient-ils le droit de s'approprier, à notre détriment, les conventions passées entre la France et l'Espagne? Vis-à-vis de nous, ils n'avaient d'autre situation que celle d'insurgés heureux. Et à ce titre, ils ne pouvaient conserver que la portion du territoire que nous ne serions pas en mesure de leur reprendre. Lorsque nous avons reconnu leur indépendance, nous leur avons implicitement abandonné le terrain qu'ils détenaient. Nous avons renoncé, en leur faveur, à notre droit de propriété. C'est de nous qu'ils tiennent leur titre. Ils sont en quelque sorte nos ayant-cause. Comment aujourd'hui peut-on essayer d'intervertir les rôles?

Nos voisins se devraient rappeler que nous n'avons consenti à les reconnaître comme peuple souverain qu'à la condition, exprimée ou sous-entendue, que chacun garderait ce qu'il possédait. Nous avons donc, en acceptant les faits accomplis, fixé les limites des deux Etats. D'ailleurs, nos frères de l'Est avaient bien compris que leur possession n'ayant d'autre fondement que la violence, la force, ne pouvait s'étendre au-delà du territoire dont ils s'étaient emparés. Et en se détachant de nous, ils ont eux-mêmes désigné les frontières de leur nouvel Etat.

Dans leur manifeste du 26 Janvier 1844, ils indiquent, en effet, Neyba et Samaná, Azua et Montechristi

comme les quatre points extrêmes de la République dominicaine. (7) Cet aveu est concluant; et point n'est besoin d'insister sur l'importance de cette déclaration.

C'est en vain qu'on objecterait, comme l'insinue *El Porvenir* de Puerto-Plata, qu'en 1862, l'Espagne nous a demandé la rectification de nos frontières. L'Espagne n'avait d'ailleurs basé son intempestive réclamation que sur ce malheureux traité d'Aranjuez devenu un véritable dada. On n'eut pas de peine à lui démontrer que ce traité n'avait plus que la valeur d'un souvenir historique. Elle ne maintint pas son injustifiable prétention. Au contraire, elle aurait même eu recours à nos bons offices pour se retirer de Santo Domingo.

Du moment que l'on écarter du débat cette convention d'Aranjuez (et nous avons surabondamment prouvé qu'on n'en pouvait plus faire état), sur quoi donc nos voisins peuvent-ils fonder leur prétendu droit de propriété sur une partie de notre territoire? Se réservent-ils un prétexte pour nous susciter des ennuis, pour provoquer un conflit à leur heure et selon leurs convenances? C'est ce que nos hommes d'État ne manqueront pas d'approfondir.

En attendant, il est temps que l'on s'occupe de dissiper l'équivoque qui n'a déjà que trop duré.

(7) Extrait du discours prononcé par Mr Thomas Bobadilla, "Presidente de la Junta central Gubernativa" devant le Congrès constituant de San-Cristobal, 26 Septembre 1844: ".....Nos armes vicorieuses sont arrivées par la frontière du Nord et du Sud jusqu'à nos anciennes limites, car l'ennemi n'occupe que les districts de *Las-Cahobas*, de *Hinche*, de *St.-Michel* et de *St.-Raphaël*, dont les habitants en général sont haïtiens....." (Brochure intitulée: Guerra de la Separacion dominicana, éditée chez Garcia hermanos en 1890 à Sto.-Domingo, page 23. C'est un recueil de toutes les pièces, dépêches, rapports relatifs à la guerre entre Haïti et Sto.-Domingo-1844-1856.)—Note de l'éditeur.

Les Dominicains ne nous peuvent mieux témoigner la sincérité de leur amitié qu'en signant une fois pour toutes la convention relative aux détails de nos limites respectives.....

